

N° 22

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991

PROPOSITION DE LOI

relative à la lutte
contre les employeurs de main-d'œuvre étrangère clandestine,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA,
Mme Heïene LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert
PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert
VIZET,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Travail. — Étrangers

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le parti communiste français a en matière d'immigration une politique de responsabilité et d'esprit de solidarité.

Les solutions conformes aux intérêts des travailleurs français et immigrés n'ont rien à voir avec la démagogie électoraliste empreinte de propos racistes.

Elles sont à l'opposé des propositions comme celles sur les « quotas par nationalités et professions », qui ne visent qu'à fournir au patronat, par une nouvelle immigration, de la main-d'œuvre « taillable et corvéable à merci » afin de permettre d'abaisser encore les salaires, de réduire les emplois existants, et de porter atteinte aux droits et garanties des salaires des salariés, qu'ils soient Français ou immigrés.

Tant que la France connaîtra un niveau aussi élevé de chômage, il n'est pas possible d'accueillir de nouveaux immigrés.

Les communistes se sont prononcés depuis 1974 pour l'arrêt de toute immigration officielle ou clandestine, exception faite pour les étudiants et les personnes bénéficiant du regroupement familial. C'est l'intérêt à la fois des travailleurs français et des travailleurs étrangers.

La société française est en crise, mais ce ne sont pas les immigrés qui ont supprimé plus d'un million et demi d'emplois industriels en quinze ans.

La situation actuelle sert avant tout le patronat. Les mêmes qui ont favorisé l'immigration clandestine depuis vingt ans tentent de dresser Français contre immigrés au motif allégué que ceux-ci leur prendraient leur travail.

Leur objectif est de modifier la composition de l'immigration en l'eupéanisant tout en perpétuant une surexploitation des immigrés en situation clandestine.

Pour lutter contre l'immigration clandestine, il faut mieux contrôler l'emploi et exercer une répression rigoureuse contre le patronat. Les lois existantes proposant des sanctions pénales, et notamment la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989, ne sont pas ou très insuffisamment

appliquées. L'inspection du travail est très loin d'avoir les moyens d'intervention nécessaires.

Et, parce qu'il n'y a pas de réelles sanctions contre des employeurs qui ne sont pas seulement dans l'habillement, mais aussi dans la chimie, le bâtiment et les travaux publics, faute de ces sanctions, c'est le Sénégalais ou le Maghrébin qui, condamné, expulsé et placé en centre de rétention, subit les sanctions les plus fortes.

Les députés communistes ont demandé une commission d'enquête sur les violations de la législation du travail sur le chantier d'Eurodisneyland, les autres groupes de l'Assemblée nationale l'ont refusée. Il y a eu 4 354 infractions recensées en 1989 en matière de trafics de main-d'œuvre, mais l'article L. 364-2-2, introduit par la loi du 17 octobre 1981 dans le code du travail et qui permet la confiscation de l'outil de travail, reste inappliqué.

Les amendes ou les contributions spéciales des contrevenants au bénéfice de l'Office des migrations internationales, que prévoient les articles L. 341-7 et L. 341-7-1 du code du travail, n'ont pas d'effet suffisamment dissuasif.

La politique suivie est donc une valse hésitation entre les droits imprescriptibles du patronat en régime capitaliste et quelques droits individuels dont les immigrés peuvent encore, difficilement, bénéficier.

La situation actuelle constitue une inacceptable prime à l'exploitation.

L'arrêt de l'immigration suppose de mener une lutte résolue contre l'immigration clandestine, et d'abord de punir sévèrement les filières patronales qui l'organisent, ce qu'aucun gouvernement n'a fait jusqu'à présent.

Par rapport à la législation existante, la présente proposition de loi propose trois séries de mesures nouvelles : sanctionner le donneur d'ordre comme l'employeur direct qui, comme l'indique l'article L. 341-6 du code du travail, engage, conservent à leur service ou emploient pour quelque durée que ce soit un étranger en situation irrégulière, étendre la confiscation aux biens personnels des individus condamnés, renforcer les moyens de l'inspection du travail et des autres services compétents.

En premier lieu, elle tend à instaurer des sanctions pénales plus sévères à l'égard de ceux qui exploitent directement ou indirectement des travailleurs immigrés que les conditions irrégulières de leur séjour réduisent à l'état de véritables esclaves, privés de toute dignité.

Pour être réellement efficaces, les sanctions doivent s'appliquer tant aux sous-traitants qui sont rarement poursuivis qu'au donneur d'ordre qui n'est jamais inquiété et se contente de changer de fournisseur.

Le tribunal doit pouvoir fermer l'établissement, décider outre la confiscation de l'outil de travail celle des biens personnels des employeurs en infraction et de leurs complices.

L'inspection du travail doit, ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, recevoir les moyens supplémentaires, notamment en personnel, lui permettant de faire appliquer la législation sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

Le magistrat-instructeur ou le tribunal saisi doit pouvoir prendre toutes mesures conservatoires utiles sur les locaux et les biens que l'individu ou la personne civilement responsable concernée aura utilisés ou stockés à l'occasion de l'inspection, qui auront servi à la commettre ou qui seront le fruit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

D'autres mesures sont nécessaires, comme la maîtrise du regroupement familial en faveur des immigrés résidant légalement en France, afin d'éviter qu'il puisse dissimuler une immigration illégale.

Les immigrés ne doivent pas être concentrés dans les mêmes villes ou des quartiers « ghettos », ce qui pénalise les populations, qu'elles soient Françaises ou immigrées. Le Gouvernement doit aider à construire dans toutes les villes des logements sociaux pour toutes les familles et accorder aux communes concernées les moyens financiers exceptionnels nécessaires.

Le Gouvernement doit enfin rompre avec une politique de pillage du tiers-monde et prendre l'initiative d'une autre politique vis-à-vis des pays d'où provient l'immigration, pour tarir sa source en proposant des accords de coopération visant au développement économique et social de ces pays, leur permettant de sortir de la misère et offrir du travail à leur population.

Sous le bénéfice de ces dispositions, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 364-2-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 364-2-1. — Toute personne, donneur d'ordre, sous-traitant, qui en toute connaissance de cause, directement ou non emploie, en infraction avec le premier alinéa de l'article L. 341-6 du présent code, un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, est punie d'une peine de un à trois ans de prison et d'une amende de 10 000 F à 30 000 F.

« L'amende est appliqué autant de fois qu'il y a d'étrangers en situation irrégulière.

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende portée au double. »

Art. 2.

L'article L. 364-2-2 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal ordonne aux frais de la personne condamnée l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, locaux ou autres biens de la personne morale civilement responsable ou de l'individu condamné, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui ont servi à la commettre, ainsi que le produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation. »

Art. 3.

L'article L. 341 7-2 du code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 341-7-2.* — Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers ou immobiliers en vue ou à l'occasion du recrutement à l'étranger d'un travailleur étranger, de son acheminement, de son introduction et de son embauchage en France.

« Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 30 000 F à 300 000 F. »

Art. 4.

Il est ajouté au code du travail un article L. 364-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. 364-2-3.* -- En cas d'inculpation du chef de l'une ou des infractions prévues aux articles L. 341-6 et L. 341-7-2 du présent code, le magistrat instructeur ou le tribunal saisi prend toutes mesures conservatoires utiles sur les locaux et les biens que l'individu ou la personne civilement responsable concernée aura utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction, qui auront servi à la commettre ou qui seront le fruit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4. »

Art. 5.

Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Des crédits budgétaires sont inscrits à cet effet dans la loi de finances de l'année.

Art. 6.

Un rapport du ministère du Travail sur les conditions d'application de la présente loi est déposé chaque année devant le Parlement.

Art. 7.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé de 1 % pour les bénéfices distribués.